



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Rosnoën (29)**

N° MRAe 2017-004780

**Décision du 28 avril 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rosnoën (Finistère)** reçue le 6 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 16 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune lequel prévoit notamment l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation à destination de l'habitat (9,08 ha) et des équipements communaux (1,57 ha) ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit :

- de privilégier l'infiltration des eaux pluviales, et à défaut le stockage avec un rejet régulé vers le réseau (3 l/s/ha) ;
- de dimensionner les ouvrages d'infiltration (ou de stockage) selon une période de retour de pluie de 10 ans ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- est intégré à la communauté de communes « Presqu'île de Crozon – Aulne maritime » et s'inscrit plus globalement au sein du Pays de Brest ;
- fait partie intégrante du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aulne et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest ;
- est situé à cheval entre les bassins versant de l'Aulne et de la rivière du Faou lesquels sont dirigés vers la rade de Brest ;

- intercepte les périmètres des sites Natura 2000 liés à la rade de Brest ainsi que de plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- est situé en amont des zones conchylicoles « Rivière du Faou » et « Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais » ;

**Considérant que** l'imperméabilisation supplémentaire des sols induite par les nouvelles urbanisations peut être jugée limitée étant donné que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est relativement modérée (10,65 ha) et que la destination des nouveaux secteurs urbanisés, à savoir en grande majorité de l'habitat, permettra de préserver une grande partie de la surface perméable des parcelles concernées ;

**Considérant que** le projet de zonage privilégie l'infiltration des eaux pluviales ce qui permettra, dans la mesure du possible, d'éviter tout rejet direct au réseau et dans le milieu naturel ;

**Considérant que** le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur lequel a permis d'identifier les dysfonctionnements en tenant compte de l'urbanisation actuelle et future sur la commune ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rosnoën est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 28 avril 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex